



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	5
Informations générales	6

Sommaire :

- Congé de présence parentale
- Droit d'auteur
- Les nouvelles épreuves d'admission du concours d'adjoint administratif
- La fusion d'EPCI

CDG INFO

Septembre
2006

Textes officiels

Congé de présence parentale

Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 (JO, 23 août 2006)

Bénéficiaires : père et mère ; Agent titulaire, stagiaire et non titulaire .

Conditions : lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présentent une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants.

La notion d'enfant à charge ne suppose l'existence d'aucun lien juridique de filiation. Elle repose à la fois sur des éléments matériels et financiers

et sur la responsabilité effective et éducative de l'enfant.

Demande : formulée par écrit, au moins 15 jours avant le début du congé, accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.

En cas d'urgence liée à l'état de santé de

l'enfant, le congé débute à la date de la demande ; le fonctionnaire territorial transmet sous 15 jours le certificat médical requis.

Durée : 310 jours ouvrés au maximum au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et en raison d'une même pathologie.

Rémunération l'agent a droit à l'attribution de l'allocation journalière de présence parentale.

Voir note jointe

Droit d'auteur des agents publics

Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 (JO, 3 août 2006)

La loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a complété par l'article L.111-1 le code de la propriété intellectuelle.

Désormais, lorsque

l'auteur d'une œuvre de l'esprit (c'est-à-dire d'une œuvre suffisamment originale pour révéler la personnalité de son auteur) est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère ad-

ministratif, il jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété.

Un décret doit venir fixer les modalités de rémunération de l'agent auteur.

Concours

Et

Examens

Concours d'adjoint administratif

Décret n° 2006-1023 du 21 août 2006 (JO, 22 août 2006)

Les épreuves d'admission du concours externe, interne, et du troisième concours sont modifiées.

Précédemment, ce concours comportait quatre épreuves d'admission :

- deux épreuves orales de droit ;
- une épreuve pratique de bureautique ;
- une épreuve d'entre-

tien.

Dorénavant, le concours d'adjoint comportera **deux épreuves d'admission : une épreuve d'entretien** (épreuve commune pour les concours interne et de 3ème voie) et **une épreuve de bureautique**.

Le droit rejoint le rang des épreuves facultatives puisque les

candidats pourront choisir de passer soit une épreuve orale de droit (les domaines proposés restent le droit public, le droit de la famille et les finances publiques) soit une épreuve écrite de langue étrangère.

Les épreuves d'admissibilité restent, quant à elles, inchangées.

Concours externe d'animateur territorial

Arrêté du 30 juin 2006 (JO, 1er août 2006)

Les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du

sport, spécialité « animation sociale » peuvent dorénavant se présenter au

concours externe d'animateur territorial.

Examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives

Décrets n° 2006-1086 et n° 2006-1087 du 29 août 2006 (JO, 31 août 2006)

Pendant une durée d'un an à compter de la publication du décret n° 2006-1086 du 29 août 2006, soit jusqu'au 31 août 2007, un examen professionnel exceptionnel d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est prévu pour les agents remplissant les conditions sui-

vantes :

1°) Etre agent titulaire d'un cadre d'emplois de catégorie C et avoir été titularisé dans ce cadre avant le 30 avril 1996 ;

2°) Justifier par une attestation de l'employeur exercer les fonctions d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et avoir exercé lesdites fonctions avant la titularisation ;

3°) Etre titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré ou d'un diplôme de maître nageur sauveteur ;

4°) Avoir satisfait à un examen professionnel.

Les épreuves de l'examen sont précisées dans le décret n°2006-1087 et l'organisation relève du C.N.F.P.T..

Accueil des enfants mineurs

.....

Congé de maternité

.....

E.P.C.C.

Personnel d'encadrement des accueils de loisirs et des jeunes

Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 (JO, 27 juillet 2006, p. 11203)

Suite à la parution du décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental, la réglementation concernant les ex-centres de loisirs connaît de nouvelles modifications. Elles entraînent :

- une nouvelle définition des différents types

d'accueils des mineurs,

- la possibilité pour certains fonctionnaires d'assurer la direction ou l'encadrement de certains types d'accueil,
- une modification du taux d'encadrement des enfants accueillis pendant les heures qui précèdent et suivent la classe, lorsque cet ac-

cueil va au-delà d'une simple surveillance : 1 animateur pour 10 mineurs âgés de moins de six ans et 1 animateur pour 14 mineurs âgés de six ans ou plus.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er septembre 2006.

Grossesse pathologique

Décret n° 2006-773 du 30 juin 2006 (JO, 2 juillet 2006)

Ce décret précise que le bénéficiaire du congé de maternité, prévu à l'article 32 du présent décret, l'assurée à qui est prescrit un arrêt de travail au titre d'une grossesse pathologique liée à l'exposition au diéthylstil-

bestrol in utero pendant la période s'étendant de 1948 à 1981.

L'indemnité journalière de repos est servie à compter du premier jour d'arrêt de travail, sous réserve que l'intéressée

remplisse les conditions minimales d'ouverture du droit au congé légal de maternité.

Elle est calculée, liquidée et servie selon les règles prévues pour le congé légal de maternité.

Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) et transfert de personnel

Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 (JO, 23 juin 2006)

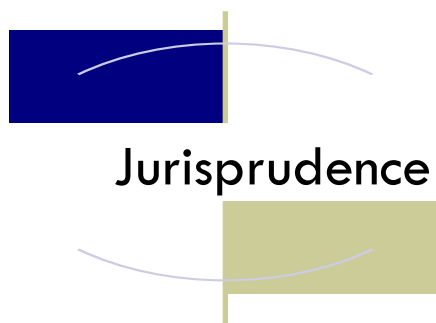
Dans le cas où l'activité d'une personne morale unique est transférée et reprise par un EPCC, son directeur est maintenu dans ses fonctions au sein du nouvel établissement jusqu'à la fin de son mandat en cours.

Dans le cas où le directeur ne disposerait pas d'un tel mandat, il lui est proposé d'accomplir un mandat de trois ans au sein du nouvel établissement. Lorsque ce directeur est titulaire d'un contrat, le nouveau contrat proposé reprend alors les clauses substantielles du contrat

dont le directeur était titulaire, à l'exception toutefois de sa durée, identique à celle de son mandat. En cas de refus du directeur d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

Dans le cas où le directeur a le statut de fonctionnaire, l'établissement met en oeuvre la procédure de suppression d'emploi si celui-ci refuse d'accepter les clauses du contrat proposé.

Enfin, à l'exception du directeur, les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public et affectés à une activité reprise par un EPCC sont transférés au nouvel établissement. Leur contrat reprend les clauses. En cas de refus de l'agent d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.



Jurisprudence

Fin de mise à disposition

TA de Dijon, 13 avril 2006, CDG de la FPT de Saône-et-Loire

Le maire de G., après avoir vainement tenté d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent mis à disposition, a unilatéralement décidé de mettre fin à cette mise à disposition.

Le juge relève qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de mise à disposition, si la fin

anticipée d'une mise à disposition peut être demandée par l'autorité compétente de la collectivité près de laquelle est mis à disposition le fonctionnaire, cette fin de mise à disposition ne peut résulter que d'une décision de l'autorité ayant le pouvoir de nomination, soit en l'occurrence le centre de gestion.

Le maire n'était en l'occurrence pas compétent pour mettre fin, par sa décision, à la mise à disposition : il lui appartenait, en cas de désaccord sur l'emploi de l'intéressée, de saisir le centre de gestion, seul compétent pour mettre fin, par anticipation, à la mise à disposition.

Le juge annule donc l'arrêté du maire.

Cumul de rémunérations et obligation de reversement

Conseil d'Etat, 16 janvier 2006, M.S.

En vertu de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 régissant le cumul d'activités et de rémunérations, toutes les infractions aux règles relatives audit cumul entraînent obligatoirement des sanctions disciplinaires ainsi que le reversement, par voie de retenue sur le traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues.

En principe, la méconnaissance des règles de non cumul constitue une faute susceptible d'entrer dans le champ d'application d'une loi d'amnistie, ce qui fait obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires. Cependant, la loi d'amnistie est sans effet sur l'obligation de reversement des sommes indûment perçues : le fonctionnaire se voit

donc dans l'obligation de reverser la totalité des rémunérations perçues.

Par ailleurs, le fait que l'agent ait déclaré à l'administration fiscale les revenus irrégulièrement perçus ne suffit pas pour que son administration soit regardée comme ayant eu connaissance du cumul, et l'ait donc toléré.



Réponses ministérielles

Fusion d'EPCI : situation des personnels

J.O., Assemblée Nationale, 16 mai 2006, p.5159

L'article L.5211-41-3 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit les conditions dans lesquelles des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont au moins un est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner.

S'agissant de la situation du personnel, le dernier alinéa du III de cet article prévoit que « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusion-

nés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes».

Ainsi, une telle fusion ne nécessite pas d'acte juridique spécifique opérant le changement d'employeurs pour les agents des EPCI appelés à fusionner. L'acte procédant à la fusion entraîne simultanément, s'agissant de l'autorité d'emploi, la substitution du nouvel EPCI à ceux qui préexistaient. Une telle fusion n'emporte donc

pas la nécessité de recueillir l'accord de chacun des agents concernés. Ceux-ci conservent le bénéfice des dispositions statutaires qui les régissent, les agents non titulaires continuant à bénéficier des stipulations de leur contrat.

S'agissant du régime indemnitaire, les dispositions législatives actuelles permettent le maintien du régime antérieur notamment dans le cadre des dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT.

Arrêt de travail et prescription par un médecin étranger

J.O., Assemblée Nationale, 22 août 2006, p.8884

La question ici posée porte sur la valeur juridique d'un arrêt de travail prescrit à des agents publics, qu'ils soient titulaires ou non, lors de congés annuels, par un médecin exerçant en dehors du territoire national et sur l'impossible contrôle médical par l'employeur public.

Deux cas de figure peuvent se présenter : - soit l'agent bénéficie d'un arrêt de travail pendant la durée de ses congés annuels, et revient en France alors que son arrêt de travail n'est pas

expiré : les dispositifs classiques de contrôle par un médecin agréé peuvent se mettre en place;

- soit l'agent public demeure à l'étranger pendant toute la durée de son arrêt de travail : dans le cadre de l'Union Européenne, l'administration peut demander à la caisse locale d'assurance maladie du pays d'accueil de convoquer l'agent concerné afin de le soumettre au contrôle d'un médecin conseil, à charge pour ce médecin d'adresser son compte-rendu à

l'administration concernée ;

En revanche, hors pays de l'Union Européenne, les conventions unilatérales ne font qu'inviter les Etats et les administrations à coopérer. L'employeur public peut cependant faire appel aux caisses de sécurité sociale locales, selon les modalités précisées ci-dessus. Il peut également faire effectuer un contrôle par un médecin agréé par les chefs de mission diplomatiques et consulaires.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Retrouvez le

CDG INFO

sur le site

www.cdg49.fr

Instances Paritaires

- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le 17 octobre 2006.

Vous pouvez télécharger les documents sur le site www.cdg49.fr (rubrique documents téléchargeables > imprimés)

- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le 22 décembre 2006.
-